

PREFECTURE DU BAS-RHIN

LB → AZ

copie MAF

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

01.03.96

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la S.à.r.l. **SABLIERE DE QUARTZ de HATTEN**
à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière située à HATTEN

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 modifié sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de HATTEN,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1986 autorisant la S.à.r.l. SABLIERE DE QUARTZ à exploiter pour une durée de 10 ans, une carrière de sable siliceux sur le territoire de la commune de HATTEN, en forêt communale,
- VU la demande du 12 janvier 1994, reçue le 13 janvier 1994, par laquelle la S.à.r.l. SABLIERE DE QUARTZ sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière de sables siliceux sur le territoire de la commune de HATTEN, en forêt communale,
- VU le registre d'enquête publique à laquelle la demande a été soumise conformément à l'article 10 du décret n° 79-1108 précité, le mémoire en réponse du demandeur et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,
- VU les avis des services et des communes consultés et les observations du demandeur,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 15 septembre 1994,
- VU le code forestier, notamment ses articles L 312-1, R 312-1, L 314-1 et L 314-4,
- VU l'arrêté du 14 novembre 1994 autorisant le défrichement du secteur repéré par les points B, C, D, A' et E' sur le plan ci-joint,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture du 2 février 1996 autorisant le défrichement de 10,1 ha en parcelle n° 163 de la section C du plan cadastral de HATTEN,
- VU la lettre du 8 décembre 1994 par laquelle la S.à.r.l. SABLIERE DE QUARTZ renouvelle la demande d'autorisation d'exploiter le secteur repéré B, C, D, A' et E' sur le plan ci-annexé,
- VU la lettre du 9 février 1996 par laquelle la S.à.r.l. SABLIERE DE QUARTZ renouvelle la demande d'autorisation d'exploiter la parcelle n° 163 précitée,
- EN application de l'article 21-3° du décret n° 79-1108 précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société SABLIERE DE QUARTZ, dont le siège social est à 67690 HATTEN, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière en eau de sables siliceux située sur le territoire de la commune de HATTEN, parcelles 161/62 et 163/63 de la section du plan cadastral.

Cette carrière est répertoriée à la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

2.1. En référence aux plans annexés au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur le polygone défini par les points ci-dessous repérés en coordonnées du système Lambert. Toutefois, une zone de 50 mètres entourant la mare située parcelle n° 163/63 et repérée sur les plans joints sera maintenue inexploitée.

POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
A	1017393,46	146389,01
B	1017500,69	146790,57
I	1017829,27	146503,29
J	1017825,78	146484,58
K	1017811,60	146435,71
L	1017792,93	146340,68
M	1017750,65	146348,91
N	1017727,37	146229,26
O	1017711,16	146219,99
P	1071844,88	146530,07
Q	1017925,22	146605,83
R	1017934,55	146637,90
S	1017870,18	146771,69
T	1017968,68	147020,49
U	1017869,40	147008,48
V	1017770,39	147031,53
W	1017683,42	147072,26
X	1017609,48	147124,82
Y	1017599,90	147121,92
B'	1017514,15	146784,90

2.2. La superficie approximative s'élève à 30 hectares.

2.3. La production maximale de la carrière sera de l'ordre de 95 000 tonnes par an.

2.4. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22 septembre 1994 et du 12 janvier 1995 sont abrogées et la présente autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans.

2.5. L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Dispositions générales

Article 3 :

3.1. L'exploitation et la remise en état devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que celle du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

Une attention toute particulière de la part de l'exploitant sera portée sur le fait que la carrière se trouve en zones ZICO ACO3 et ZNIEFF.

3.2. L'exploitation, la remise en état et le réaménagement s'effectueront de manière coordonnée, selon le phasage et les moyens prévus dans les plans annexés au présent arrêté.

3.3. Il sera établi un plan d'exploitation, à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000°, orienté, indiquant :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, la dénomination des parcelles cadastrales concernées et les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs, tant à sec qu'en eau (bathymétries) ;

- la position de tout ouvrage ou équipement fixe présent sur le site et dans son voisinage immédiat,
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- la localisation des secteurs naturels à préserver (ravine du Kesselbach, mare de la parcelle n° 163/63).

Il sera agrémenté de coupes, avec des échelles horizontales et verticales égales.

Ce plan sera mis à jour au moins tous les ans.

Ces documents seront conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenus à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqués sur simple demande à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche. Chaque version de ces documents sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un relevé bathymétrique complet sera réalisé tous les 3 ans avec équibathes tous les 5 mètres de profondeur.

Il sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

3.4. L'exploitant tiendra compte des prescriptions relatives aux distances limites de protection réglementaires (au moins 10 mètres en recul du périmètre autorisé et de tout ouvrage public ou privé) et de la stabilité naturelle des pentes (pente moyenne par rapport à l'horizontale, d'au plus 1/1,5 - à sec et 1/2,5 - sous eau) ainsi que des pentes nécessaires à la réalisation, de la remise en état et du réaménagement prévus. Les engagements de l'exploitant concernant les limites d'exploitation, telles qu'elles sont matérialisées sur le plan joint, devront être respectés.

3.5. Avant le début de l'activité consécutive au présent arrêté, un panneau indiquant l'identité et les coordonnées de l'exploitant, la référence du présent arrêté, l'échéance de ses dispositions, ainsi que l'objet des travaux, sera apposé sur la voie d'accès principal au chantier.

3.6. Les limites de la présente autorisation, les limites de protection découlant des dispositions réglementaires à observer, le périmètre des zones naturelles à préserver seront matérialisées sur le terrain par un abornement ou un piquetage dans un délai de 3 mois.

3.7. L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture grillagée, solide et efficace ou de tout autre dispositif garantissant l'interdiction de l'accès.

Cette clôture ne devra pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

3.8. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté l'exploitant procédera :

- à l'aménagement de pans coupés sur l'accès à la RD 297,
- au revêtement de la voie d'accès sur une longueur minimale de 50 m afin d'éviter tout apport de boue sur la RD 297.

Il sollicitera une permission de voirie auprès de la subdivision de l'équipement de WISSEMBOURG.

3.9. On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (circonscription des antiquités préhistoriques et historiques) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage ;
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte ;
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie ;
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapier.
- les opérations de décapage auront lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide d'un engin d'extraction.

3.10. Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte ;
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètre ;

- les pentes des stocks de matériaux décapés ne dépasseront pas 45° et il sera procédé à un semis de plantes (graminées ou légumineuses) si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

3.11. Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terre de découverte ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état et du réaménagement.

3.12. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (circonscription des antiquités préhistoriques et historiques).

3.13. Un écran d'arbres et d'arbustes d'essences existant dans le voisinage sera maintenu sur la périphérie du périmètre autorisé, de façon à masquer autant que possible la carrière.

Prévention des risques de pollution

Article 4 :

4.1. Aucun stockage, déversement ou brûlage de produit susceptible de constituer pour la nappe phréatique et l'air une charge polluante du point de vue physique, chimique ou biologique ne devra être opéré à l'intérieur du site de la carrière.

Sous réserve qu'elles ne présentent aucun risque de pollution, l'apport de terres destinées à la revégétalisation du site est permis. Leur mise en oeuvre devra respecter les mêmes conditions que celles des matériaux de découverte.

4.2. L'alimentation, l'entretien et le stationnement des engins de chantier devront s'effectuer sur une aire étanche, ceinturée par un caniveau et reliée à un point bas également étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les produits nécessaires à l'exploitation du chantier seront stockés sur une aire analogue et à l'abri des intempéries.

Les points bas des aires étanches seront situés au moins à 0,10 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

Les déchets de toute nature seront régulièrement enlevés par une entreprise agréée.

4.3. Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées au réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police des Eaux sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

4.4. Aucune eau provenant du ruissellement, des éventuelles installations de traitement ou des stockages des matériaux ne pourra être rejetée dans le milieu naturel y compris dans le plan d'eau, sans avoir subi un traitement approprié, comprenant en particulier une décantation.

Le bassin de décantation :

- devra être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant ;
- aura une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et son curage ;
- sera régulièrement curé, pour éviter sa saturation ;
- évacuera, par surverse, les eaux claires dont la concentration en matières en suspension n'excédera pas 30 milligrammes par litre, et la teneur en oxygène dissous ne sera pas inférieure à 5 milligrammes par litre.

4.5. Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

4.6. Avant le début de l'exploitation, l'exploitant procédera à la mise en place d'au moins un piézomètre en amont et un en aval hydraulique de la carrière. Leur implantation et leurs caractéristiques seront définies en accord avec un hydrogéologue compétent.

Un contrôle de la qualité des eaux sera réalisé selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois par an : une analyse physico-chimique complète de type C3 et une analyse physico-chimique complète de type C4a.

Un premier lot d'analyses, servant de référence, sera exécuté au plus tôt, après la mise en place des piézomètres.

Les échantillons seront prélevés dans tous les points de rejet d'eau, dans les piézomètres, et dans le plan d'eau. Les lieux de prélèvement seront repérés sur un plan.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé.

Les résultats seront adressés immédiatement à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et au service chargé de la Police des Eaux, qui pourront demander des contrôles supplémentaires et la mise en place de piézomètres complémentaires.

Article 5 :

Conditions d'exploitation

5.1. Bien qu'aucun stockage de liquide susceptible de polluer les eaux ne soit autorisé, les opérations d'entretien et de ravitaillement pourront toutefois être exécutées pour l'engin d'extraction suivant des consignes définissant les précautions à prendre pour éviter les déversements accidentels susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

5.2. Il est interdit de déverser tout déchet dans le plan d'eau.

5.3. L'exploitation devra permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au minimum à la profondeur de 20 mètres par rapport au niveau naturel des terrains.

Toutefois, l'exploitant pourra être autorisé à cesser les travaux d'approfondissement lorsque des études auront fourni la preuve de la stérilité du gisement en profondeur ou de l'impossibilité technico-économique de la poursuite d'un défrèvement.

L'accord sera donné par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

L'exploitation se fera par couloir de dragage à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour le réaménagement soient directement obtenus en déblai. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales ;
- 1/2,5 pour les parties sous eau.

Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

5.4. L'exploitation, la remise en état et le réaménagement de la carrière de nuit (de 22 heures à 6 heures), le dimanche et les jours fériés sont interdits.

5.5. Les pistes de circulation et d'évolution des engins seront arrosées dès l'apparition de poussières.

5.6. La continuité des fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation est à assurer, sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.

5.7. En ce qui concerne la canalisation de gaz haute pression DN 80 N° 6939 FORSTFELD-HATTEN l'exploitant veillera :

- à respecter de part et d'autre une distance de sécurité de 20 mètres où tous travaux d'extraction et affouillements du sol seront interdits ;
- à prendre l'attache des services de la Direction de la Production et du Transport de GAZ DE FRANCE préalablement à tous travaux à proximité de cet ouvrage ;
- à mettre en place des dispositifs de protection de la canalisation dans les secteurs où son emprise est susceptible d'être croisée par des voies de circulation ;
- à mettre en place un repérage aérien aisément visible pour la partie de l'emprise de la canalisation située dans le périmètre autorisé.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DES SOLS

Article 6 :

6.1. L'exploitant est tenu de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état des sols devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, comme prévu aux plans joints au présent arrêté, en concertation avec l'Office National des Forêts et la station ornithologique de MUNCHHAUSEN.

6.2. La remise en état finale devra être achevée au terme de la présente autorisation.

Celle-ci consistera en un réaménagement permettant le retour à la nature du site.

6.3. Sans préjudice aux dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état et le réaménagement seront conduits dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires ;
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées ; ils seront stabilisés et reboisés ;
- la parcelle n° 161/62 sera aménagée en zone de hauts fonds ;

- les terres de découverte et les horizons humifères serviront au réaménagement des zones situées autour du plan d'eau ;
- les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu sur les plans annexés au présent arrêté.

6.4. Les terrains seront rendus à la nature au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à l'issue d'une procédure d'abandon partiel.

Pour chaque phase, la remise en état devra être achevée dans l'année suivant l'arrêt définitif de son extraction et de son utilisation pour l'extraction de la phase contiguë. Un compte-rendu des travaux de réaménagement effectués sera communiqué à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement tous les deux ans.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 7 :

7.1. Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

7.2. L'exploitant fera connaître à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession lui sera également signalé.

De même, tout projet de modification des conditions d'exploitation comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, fera l'objet d'une déclaration préalable au Préfet comportant tout élément d'appréciation.

7.3. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

7.4. Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques (notamment la nappe phréatique) ou du personnel, sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

7.5. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

7.6. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Ces mesures seront également appliquées au personnel travaillant dans la carrière et ses installations. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées.

Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours, de secours aux noyés et de lutte contre l'incendie sera disponible sur le site.

7.7. L'exploitant doit mettre en oeuvre une surveillance destinée à éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site.

AMPLIATION - PUBLICITE

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- M. le Sous-Préfet de WISSEMBOURG,
- M. le Maire de HATTEN,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de la Société GAZ DE FRANCE,
- M. le Chef du service départemental de l'architecture,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur régional de l'Office national des forêts,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : quatre exemplaires dont un pour l'Inspecteur des installations classées.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société SABLIERE DE QUARTZ, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation (qui le fera traduire en langue allemande).

D'autre part, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin. Un extrait en sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du Maire de HATTEN.

Strasbourg, le 31 MARS 1996

LE PREFET

P. LE PREFET

P. Le secrétaire général absent,
Le sous-préfet chargé de son intérim,



Gérard LEMAIRE

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général
Attaché de Préfecture



Florence ROMROD



DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).